

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2233

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} S. H. le 30 septembre 2002 et régularisée le 17 octobre 2002, la réponse de l'OEB du 22 janvier 2003, la réplique de la requérante du 27 février et la duplique de l'Organisation du 11 avril 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, de nationalité allemande, est née en mars 1963; elle est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1989, en qualité d'agent administratif, de grade B2. A partir de la fin de 1993, elle a été absente de son travail pour raison de santé. Le 3 juillet 1994, elle avait pris le nombre maximal de jours de congé de maladie à plein traitement autorisé par le Statut des fonctionnaires de l'Office. Son congé de maladie a été prolongé au vu de deux rapports successifs établis par la Commission d'invalidité en 1994 et 1995. Dans chacun de ces rapports, celle-ci concluait que la requérante était dans l'incapacité d'exercer ses fonctions mais elle ne considérait pas que cette incapacité était permanente parce que résultant d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. L'intéressée a par conséquent perçu, pendant la prolongation de son congé de maladie, le traitement réduit prévu par cet article. S'il avait été reconnu qu'elle souffrait d'une maladie grave au sens de la disposition en question, elle aurait eu droit au versement de l'intégralité de son traitement de base.

La Commission a rendu un nouveau rapport en juillet 2002. Elle a conclu que la requérante était atteinte d'une incapacité de travail totale et a fait observer que, «[c]ompte tenu de la nature de ses affections et du caractère sérieux et chronique de sa maladie, [elle] se trouve dans l'incapacité absolue d'exercer ses fonctions pour le moment et dans un avenir prévisible».

L'intéressée attaque la décision prise ultérieurement par le Président de l'Office, qui lui a été communiquée le 22 juillet 2002 par l'administration du personnel en même temps qu'une copie du rapport de la Commission. Aux termes de cette décision, il devait être mis fin aux fonctions de la requérante et, en application du paragraphe 2 de l'article 54, elle devait recevoir une pension d'invalidité à dater du 1^{er} août 2002; il lui était rappelé que la Commission avait conclu en 1994 et 1995 que son incapacité de travail ne résultait pas d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62.

Par lettre du 14 août 2002, le secrétariat de la Commission d'invalidité a renvoyé le formulaire du rapport de juillet 2002 aux trois membres de la Commission et les a priés de remplir le point 1.8, car ils ne l'avaient pas fait. Ce point traite du congé de maladie et reprend le libellé du paragraphe 7 de l'article 62. Il y est demandé si le fonctionnaire concerné souffre ou non d'une maladie «grave», «comparable en degré de gravité, au cancer, à la tuberculose, à une maladie cardiaque, à la poliomyélite ou à une maladie neurologique ou mentale». Les membres de la Commission ont donné leur opinion sur ce point 1.8 et, en décembre 2002, le chef de l'administration du personnel a fait parvenir à la requérante la copie du formulaire de rapport qu'ils avaient dûment complété. Dans sa lettre d'accompagnement, il faisait savoir à l'intéressée que, dans une opinion

majoritaire, la Commission avait conclu que sa maladie n'était pas grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62 et n'était pas comparable aux maladies susmentionnées.

B. La requérante soutient que son incapacité à exercer ses fonctions résulte véritablement d'une «maladie grave» telle que définie dans l'article 62. Elle invoque plusieurs raisons à l'appui de cette affirmation.

Premièrement, dans son rapport de juillet 2002, la Commission d'invalidité a déclaré que son incapacité résultait du caractère sérieux et chronique de sa maladie, et elle n'a jamais exprimé d'opinion différente quant à la nature de cette maladie, pas même au point 1.8 du formulaire -- qui au demeurant n'avait pas été rempli. Deuxièmement, du point de vue de son degré de gravité, sa maladie est comparable à celles mentionnées au paragraphe 7 de l'article 62 qui est partiellement repris au point 1.8 du formulaire de rapport de la Commission d'invalidité; elle fait remarquer que les maladies énumérées ne le sont qu'à titre d'exemple, et que la liste n'est pas exhaustive. Troisièmement, si, de l'avis de la Commission, ses problèmes de santé ont engendré une incapacité permanente, il en découle que sa maladie est «grave» au sens du paragraphe 7 de l'article 62.

La requérante demande : 1) l'annulation de la décision attaquée; 2) que la Commission d'invalidité conclue qu'à son avis elle souffre bien d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62 et qu'elle a donc droit au paiement de son plein traitement pour «la totalité de la période» réglemētée par ledit article; 3) des intérêts sur la somme due; 4) des dommages-intérêts pour tort moral; et 5) les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est partiellement irrecevable dans la mesure où la seconde conclusion de la requérante n'est pas recevable. Cette conclusion équivaut en fait à enjoindre au Tribunal de réviser un rapport médical, ce que la jurisprudence n'autorise qu'en de rares circonstances.

Citant la jurisprudence et plus particulièrement le jugement 2145, l'Organisation affirme que, compte tenu des rapports établis par la Commission d'invalidité en 1994 et 1995, elle était fondée à conclure que la requérante ne souffrait pas d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62. De plus, ce n'est pas par omission que la Commission n'a initialement pas rempli le point 1.8 du formulaire de rapport de juillet 2002. En effet, le point 1 ne s'applique qu'à la prolongation du congé de maladie; or, en juillet 2002, ce n'est pas sur cela que la Commission devait se prononcer mais sur l'invalidité de la requérante. L'invalidité fait l'objet du point 2 et celui-ci a été rempli. Toutefois, la requérante ayant relevé que le point 1.8 n'avait pas été rempli, l'Organisation a ultérieurement demandé aux membres de la Commission de le remplir. De l'avis de deux des trois membres, l'intéressée ne souffrait pas d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62, et le troisième a exprimé un avis contraire. L'opinion majoritaire a donc confirmé la conclusion des rapports établis en 1994 et 1995.

Sur le fond, l'OEB affirme que la décision définitive du Président était parfaitement fondée d'un point de vue juridique. Son principal argument est que, quel que soit le caractère sérieux et chronique de la maladie de la requérante, il ne s'agit pas, d'un point de vue médical, d'une maladie grave comparable à celles mentionnées au paragraphe 7 de l'article 62, même si l'on considère que la liste elle-même n'est pas exhaustive. Mais l'OEB fait également remarquer que la gravité d'une maladie n'est un facteur déterminant que pour la période pendant laquelle le congé de maladie est prolongé.

L'OEB fait observer que la requérante souhaite que l'on redéfinisse le degré de gravité de sa maladie afin qu'elle puisse obtenir le paiement rétroactif de son plein traitement pour la période pendant laquelle elle a bénéficié d'une prolongation de congé de maladie, ou du moins pour une partie de cette période. L'Organisation estime que cette conclusion est sans fondement. En particulier, la requérante ne saurait exiger son plein traitement pour la période se terminant à la fin de 1996 : elle percevait pendant cette période de prolongation de congé de maladie un traitement réduit étant donné que, dans les deux rapports qu'elle avait établis successivement en 1994 et 1995, la Commission d'invalidité avait considéré qu'elle ne souffrait pas d'une maladie grave; la requérante n'avait donc pas droit à son plein traitement.

D. Dans sa réplique, l'intéressée fait valoir que la «modification» apportée fin 2002 au rapport de la Commission ne devrait pas être prise en compte. L'Organisation a dû influencer les deux médecins dont l'opinion a été majoritaire afin d'obtenir une conclusion qui lui soit financièrement favorable.

E. Dans sa duplique, l'OEB explique que l'indication portée par la Commission dans le point 1.8 est un éclaircissement et non une modification. Elle conteste avoir exercé une pression sur aucun des membres de la Commission d'invalidité.

S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel une maladie entraînant une incapacité de travail est nécessairement une maladie grave, l'Organisation déclare que le formulaire de rapport utilisé par la Commission d'invalidité a été conçu en coopération avec des experts médicaux. Il en découle que le corps médical ne voit pas de contradiction dans le fait qu'un fonctionnaire peut être dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions sans pour autant que la cause de cette incapacité soit une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62.

CONSIDÈRE :

1. Du 8 décembre 1993 jusqu'à sa cessation de service en juillet 2002, la requérante ne s'est pas rendue à son travail pour raison de santé. Celle-ci ayant épuisé le nombre maximal de jours de congé de maladie payés à plein traitement qu'elle pouvait prendre, son dossier a été transmis à la Commission d'invalidité qui a établi deux rapports, datés du 12 septembre 1994 et du 31 mai 1995. Dans ces deux rapports, la Commission a conclu que son congé de maladie devait être prolongé, mais qu'elle ne souffrait pas d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. L'intéressée a reçu un traitement réduit en application de cette disposition.

2. Suite à une série d'autres réunions (et après un long retard qu'aucune des parties n'a jugé opportun d'expliquer), la Commission d'invalidité a rendu un rapport définitif en juillet 2002. Elle a conclu que la requérante était invalide à cent pour cent et dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à l'OEB.

3. S'appuyant sur ce rapport, le Président de l'Office a décidé, le 22 juillet 2002, que l'incapacité de travail de la requérante ne résultait pas d'une maladie grave au sens du paragraphe 7 de l'article 62.

4. Il a ordonné qu'il soit mis fin à ses services le 31 juillet 2002 et a implicitement décidé que, jusqu'à cette date, elle devrait continuer de recevoir le traitement réduit prévu dans les cas de maladies qui ne sont pas considérées comme «graves». Telle est la décision attaquée.

5. Les paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires se lisent comme suit :

«(6) Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie rémunéré d'une durée de 12 mois au maximum, soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de 3 ans. Pendant son congé de maladie rémunéré, le fonctionnaire conserve le droit à son traitement de base ainsi que ses droits à avancement.

(7) Si, à l'expiration de la période maximum de congé de maladie, telle que définie au paragraphe 6, le fonctionnaire est encore dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sans que cette incapacité soit permanente, ledit congé de maladie est prolongé pour une période à fixer par la commission d'invalidité. Pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers ; il a droit à la moitié du traitement de base qu'il perçoit à l'expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 6, sans qu'elle puisse être inférieure à 120% du traitement de base afférent au grade C1, troisième échelon. Toutefois, si cette incapacité résulte d'un accident ou d'une maladie grave telle que le cancer, la tuberculose, la poliomyélite, une maladie mentale ou une maladie cardiaque, le fonctionnaire a droit au versement de l'intégralité de son traitement de base.»

6. On trouvera ci-après des extraits pertinents des rapports de la Commission d'invalidité :

Septembre 1994

«[La requérante] se trouve actuellement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, mais elle n'est pas considérée comme souffrant d'une incapacité permanente résultant d'une maladie grave telle que définie au paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Il est proposé que son congé de maladie soit prolongé de trois mois, après quoi il conviendra de procéder à un examen de suivi.»

Mai 1995

«Compte tenu de ses problèmes de santé, [la requérante] reste dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et nécessite un traitement intensif. Toutefois, étant donné que l'on a des raisons de penser qu'elle a de bonnes chances de pouvoir reprendre ultérieurement ses fonctions, elle n'est pas considérée comme se trouvant en état d'incapacité

permanente du fait d'une maladie grave telle que définie au paragraphe 7 de l'article 62.

Il est proposé que son congé de maladie soit prolongé jusqu'à la fin de 1996. Si [la requérante] est dans l'incapacité de reprendre ses fonctions à la fin de cette période, il est suggéré de procéder à un examen de suivi.»

Juillet 2002

«2.1 La fonctionnaire souffre d'une invalidité totale, c'est-à-dire que pour des raisons de santé, elle se trouve physiquement et psychologiquement dans l'incapacité complète d'exercer ses fonctions à l'OEB au grade qui lui a été attribué en application du paragraphe 1 de l'article 3 [du Statut des fonctionnaires].

Motifs de la conclusion ci-dessus relative au point 2 :

Compte tenu de la nature de ses affections et du caractère sérieux et chronique de sa maladie, la [requérante] se trouve dans l'incapacité absolue d'exercer ses fonctions pour le moment et dans un avenir prévisible.

2.2 L'incapacité ne résulte pas d'un accident du travail au sens du paragraphe 2 de l'article 14 [du Règlement de pensions].

La fonctionnaire ne souffre pas d'une maladie professionnelle au sens du paragraphe 2 de l'article 14.

Motifs de la conclusion ci-dessus relative au point 2.2 :

De l'avis [d'un médecin], l'incapacité est du moins en grande partie la conséquence d'une pollution chimique (par exemple par des pyréthroides) présumée s'être produite sur l'ancien lieu de travail de l'intéressée.»

7. Il ressort indubitablement aussi bien du premier que du second des deux rapports susmentionnés que, pendant les périodes couvertes par ces rapports, la requérante ne souffrait pas d'une «maladie grave» au sens du paragraphe 7 de l'article 62. L'argument de l'intéressée selon lequel les conclusions du rapport définitif annulent et remplacent en quelque sorte celles des deux rapports précédents ne saurait être accepté. Si elle a droit aux paiements plus importants mentionnés dans cette disposition, ce ne peut être qu'à partir de la date à laquelle sa maladie pouvait être, selon la Commission d'invalidité, considérée comme grave.

8. De l'avis du Tribunal, il est cependant tout aussi incontestable que l'OEB a tort d'affirmer, comme elle le fait, que puisque les deux premiers rapports concluaient que l'intéressée ne souffrait pas d'une maladie grave, cette situation ne pouvait que perdurer jusqu'à la cessation de service de la requérante avec paiement d'une pension d'invalidité. Dans le rapport qu'elle avait établi en mai 1995, la Commission d'invalidité avait expressément basé sa conclusion selon laquelle l'intéressée ne souffrait pas d'une maladie grave sur le fait qu'à son avis «[elle avait] de bonnes chances de pouvoir reprendre ultérieurement ses fonctions». Il en découle que dans le rapport définitif, bien que celui-ci ne prenne pas spécifiquement position sur la question dans les termes du paragraphe 7 de l'article 62, il ne fait aucun doute que l'avis implicite des médecins est que la maladie de la requérante était, du moins à ce moment-là, devenue grave. On ne saurait en effet interpréter autrement les termes «caractère sérieux et chronique de sa maladie» qu'ils emploient. Juridiquement, la décision attaquée était erronée dans la mesure où elle n'allait pas dans ce sens. Ce rapport est toutefois incomplet sur un point important : il n'indique pas la date à laquelle la maladie de la requérante est devenue grave. Cette date ne saurait bien entendu être postérieure à juin 2002, mois au cours duquel les membres de la Commission ont examiné la requérante et ont fait connaître leurs conclusions.

9. Le Tribunal n'accorde pas la moindre importance au fait que l'OEB, après que le rapport définitif de la Commission d'invalidité eut été reçu et que l'Organisation eut pris les mesures qui s'imposaient, a recontacté les trois membres de la Commission et obtenu de deux d'entre eux une déclaration informelle selon laquelle ils ne considéraient pas la maladie de la requérante comme «grave» au sens du paragraphe 7 de l'article 62. A ce stade, les membres de la Commission avaient déjà rendu leur décision et il n'a pas été prouvé qu'une circonstance quelconque aurait pu autoriser l'un d'entre eux ou la Commission tout entière à revoir cette décision. Les opinions individuelles exprimées ultérieurement par les deux médecins ne sauraient avoir de conséquence, si ce n'est, nécessairement, celle de les disqualifier pour examiner à nouveau cette affaire. La requérante n'attaque pas le rapport de la Commission (qui, de toute façon, ne peut faire l'objet que d'un réexamen limité) mais la décision du Président qui se veut une interprétation de ce rapport. Puisque cette décision est juridiquement erronée pour les raisons susmentionnées, elle doit être annulée.

10. La requérante a droit au paiement de la totalité de son «traitement de base» à compter de la date à laquelle une commission d'invalidité constituée d'autres membres que ceux de la commission précédente déterminera que sa maladie est devenue grave, avant juin 2002, jusqu'à la date de sa cessation de service avec paiement d'une pension d'invalidité, le 31 juillet 2002. Elle a également droit à 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et à 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OEB versera à la requérante les sommes compensatoires nécessaires pour qu'elle reçoive l'intégralité du «traitement de base» qu'elle aurait perçu entre la date à laquelle, de l'avis d'une commission d'invalidité constituée différemment de la précédente, sa maladie est devenue grave et le 31 juillet 2002.
3. Elle lui paiera également 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet